

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE Variscourt

—

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION UNIQUE**

**REPONSE A L'AVIS DE LA
MRAE**

Jun 2022



Introduction

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a émis un avis le 29 avril 2022 portant sur la demande de permis de construire pour la centrale photovoltaïque au sol de Variscourt. Les structures porteuses de panneaux photovoltaïques devraient s'implanter sur 44,20 hectares pour une production d'électricité annuelle envisagée d'environ 64,34 MWc, accompagnés de 8 postes de conversion et 1 poste de livraison HTB, sur la commune de Variscourt dans le département de l'Aisne (02).

Une réunion a été tenue avec les représentants de la MRAE, RTE et EDF Renouvelables le 3 juin 2022. Cette échange a été axé autour du sujet de raccordement et du paysage.

Synthèse de l'avis

La société « Centrale photovoltaïque de Variscourt » (EDF Renouvelables), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur un terrain clôturé de 44,20 hectares, pour une production d'électricité annuelle envisagée d'environ de 64,34 MWc¹, à Variscourt dans le département de l'Aisne, à quelques kilomètres au nord de Reims.

Le projet s'implante sur les parcelles d'une ancienne carrière de sable, transformée en bassins de décantation pour les activités d'une sucrerie. Le terrain est actuellement exploité pour l'extraction de matériaux prélevés sur les digues des casiers de l'ancienne sucrerie.

Le projet comprendra l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses au fond des bassins, la réalisation de huit locaux techniques de transformation et de livraison électrique, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le projet est situé en partie dans une zone dominante humide, en bordure d'une continuité écologique aquatique. Il est également concerné par le périmètre de protection au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre de Guignicourt et par la proximité du site inscrit de l'Oppidum de Variscourt.

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité mais nécessite d'être précisée et complétée sur quelques points.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude montre un impact limité. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures paysagères notamment concernant la hauteur des végétations envisagées pour atténuer les perspectives du projet.

Une délimitation des zones humides a été réalisée. Les zones humides à forts enjeux sont évitées et des mesures mises en place entraînent un moindre impact du projet. Cependant les chiffres indiqués dans le dossier présentent quelques incohérences. L'autorité environnementale recommande de clarifier les superficies concernées et de compléter, le cas échéant, les mesures. La compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe reste à démontrer une fois ces précisions apportées.

L'étude de la faune et de la flore a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées. Les mesures proposées en faveur des milieux naturels et de la biodiversité sont adaptées aux incidences prévisibles du projet, de sa conception jusqu'à son démantèlement.

L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est à compléter, l'ensemble des sites dans un rayon de 20 kilomètres devant être pris en considération.

Le bilan carbone réalisé montre que le projet devrait permettre d'éviter au moins l'émission de 77 171 tonnes minimum de CO2 pour 30 ans d'exploitation.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. **Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.**

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.* » et « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAE, et au dossier d'Enquête Publique du projet photovoltaïque de Variscourt.

Sommaire

1. Le projet de centrale photovoltaïque au sol	4
2. Analyse de l'autorité environnementale	4
2.1. Description des caractéristiques physiques du projet	4
2.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus	9
2.3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.....	17
2.3.1. Zones humides	17
2.3.2. Paysage et patrimoine.....	18
2.4. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000.....	25

1. Le projet de centrale photovoltaïque au sol

La société « Centrale photovoltaïque de Variscourt » (EDF Renouvelables), projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance crête installée de 64,34 MWc sur un terrain clôturé de 44,2 hectares, à Variscourt, dans le département de l'Aisne.

La production d'électricité annuelle est estimée à 68 586 MWh, soit la consommation électrique annuelle moyenne de 30 600 habitants (page 27 de l'étude d'impact).

Le projet est soumis à étude d'impact au titre des rubriques n°30 (Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement).

2. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale cible les enjeux traités dans l'évaluation environnementale, notamment ceux liés au raccordement de la centrale, à la compatibilité avec les documents d'urbanismes, aux milieux naturels, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

2.1. Description des caractéristiques physiques du projet

La MRAE précise qu'un complément ou une actualisation de l'évaluation des impacts en prenant en compte le périmètre concerné par le tracé du raccordement est nécessaire. En effet, il s'agit de vérifier qu'aucun espace à enjeu ne soit concerné par les travaux de raccordement, et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Remarque 1 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du tracé définitif du raccordement, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont finalement concernés par les travaux de raccordement et /ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.

Réponse 1 du Maître d'Ouvrage :

Le raccordement au poste est source est en effet présenté dans la partie projet de l'évaluation environnementale, il est alors mentionné que les travaux de ce réseau se feront en accotement de chaussée.

Pour répondre aux interrogations sur la sensibilité environnementale de ce raccordement, EDF renouvelables en accord avec RTE, maître d'ouvrage de ce raccordement, à entamer un diagnostic complémentaire des emprises concernées. Le protocole d'inventaires a été validé par la MRAe lors de notre réunion du 3 juin 2022. Le tracé définitif du raccordement sera validé par le Préfet lors de la procédure en lien avec la concertation Fontaine, menée par RTE. La zone d'études englobe les deux côtés de la chaussée pour prendre en compte l'ensemble des tracés possibles.

Cette analyse écologique se base sur un inventaire des habitats et de la végétation en place, réalisé en juin 2022, puis il sera procédé à une analyse des potentialités d'accueil de la faune en se basant sur les inventaires exhaustifs réalisés pour la centrale. Cette analyse permettra ainsi de faire ressortir d'éventuels secteurs à enjeux.

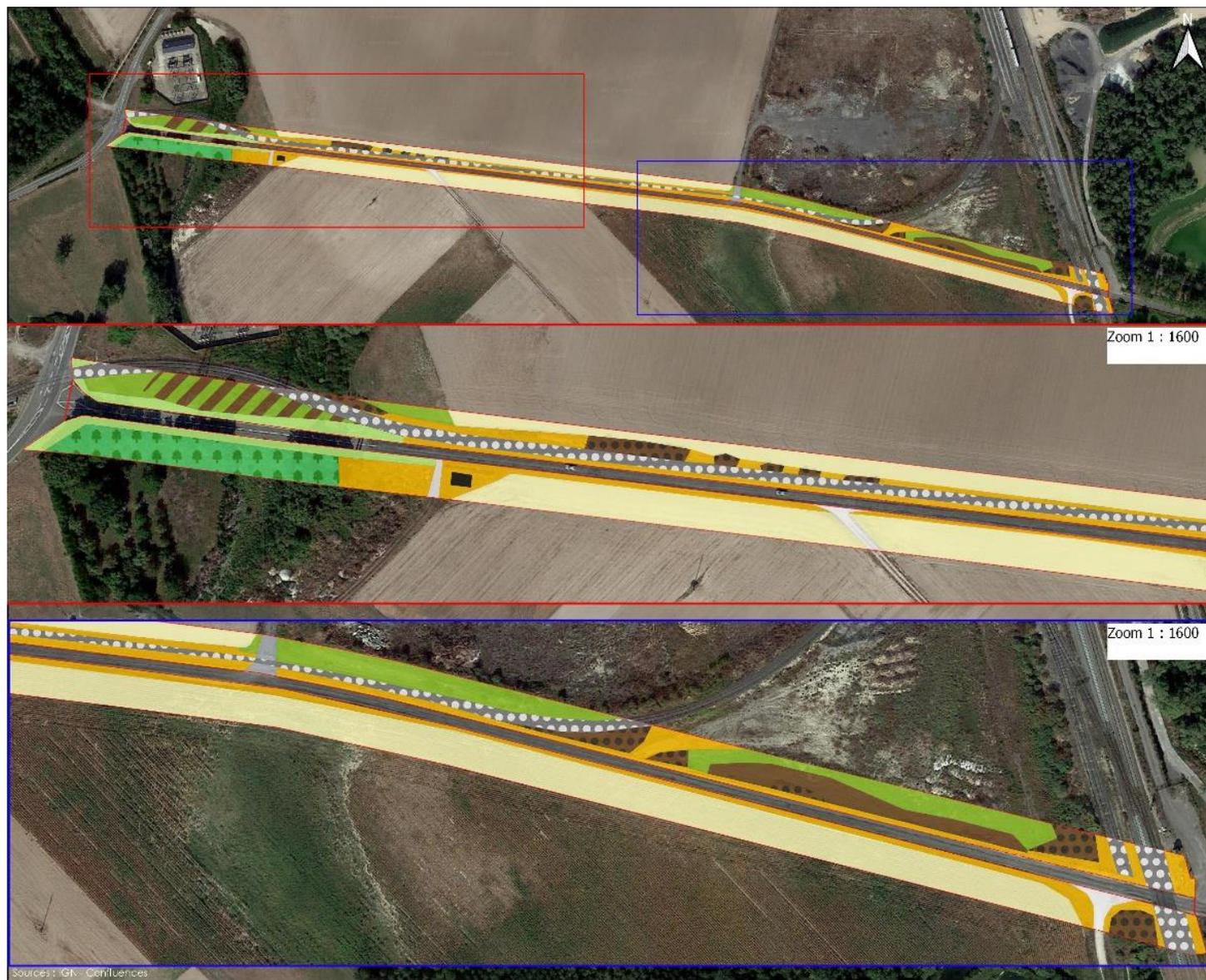
Le périmètre de la mission complémentaire est défini ci-dessous :



Légende

-  Zone d'étude du projet de centrale photovoltaïque de Variscourt
-  Périmètre de la mission complémentaire pour RTE

La première reconnaissance des habitats ayant eu le 6 juin 2022, une cartographie partielle peut être présentée ici. La zone d'inventaire est de deux côtés de la chaussée pour pouvoir prendre en compte les différents possibles tracés définitifs.



Centrale Photovoltaïque de Variscourt

Habitats

Légende

Zone d'étude

Habitats sur les bas côté de la RD623

Coupe de fourrés arbustifs à Cornouiller sanguin et Prunellier

Fourrés arbustifs à Cornouiller sanguin et Prunellier

Ronciers

Friches de bords de routes

Prairies mésophiles à Fromental et Vulpin

Pelouses urbaines

Parc urbain - privé

Cultures

Routes

Chemins agricoles

Voies ferrées

Bâtiments

0 90 180 270 m

1:4000



CONFLUENCES
habitats conseil

Sources : IGL - Confluences

S:\EtuDES EN COURS\1062-EDR-Etude d'impact Centrale PV Variscourt\Etude\Desin\23\60\Etude complémentaire RD623

Les habitats présents sont communs en Haut de France, avec des friches de bords de routes composés de Brome stérile et de Coquelicot, des prairies mésophiles à Fromental et à Vulpin des champs et des fourrés de Cornouiller sanguin, Prunellier et Orme champêtre.

Ci-dessous des photographies des bords de routes telles que photographiées en juin 2022.



Dans la partie Est, déjà inventoriée, le bord de route est associé à un habitat de prairie de bords de routes (Fromental, Trèfle, Dactyle...) aucune espèce remarquable n'y ait directement associée. Toutefois, ce secteur borde la zone d'étang, secteur à enjeux.

Ci-dessous des photographies des bords de routes de la partie Est.



Précisons que les travaux de pose de ce réseau seront réalisés en accotement de voirie. L'emprise nécessaire pour la pose est de 0,5m de largeur, puis 1,5 m de stockage de la terre excavée, la circulation des engins de

chantier se ferait sur la RD623 existante avec arrêt partiel de la circulation. La pose de ce réseau se fait par une fouille de 1,5 m de profondeur puis rebouchage avec les matériaux en place.

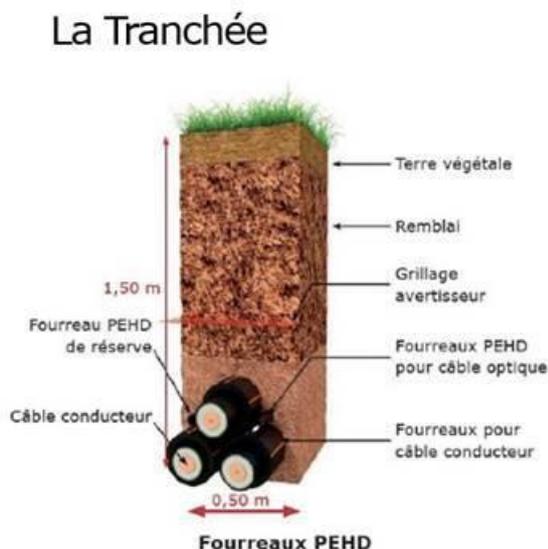


Figure 1 coupe type tranchée de pose de réseau

Il est à noter qu'une servitude de 5 m est associée à la pose de ce réseau mais uniquement dans les emprises privées.

Pour s'assurer que ces travaux de réseau seront de moindre impact, la séquence Eviter, Réduire sera mise en place avec notamment un éventuel évitement de zone qui pourrait présenter plus d'enjeu avec possibilité de faire passer le réseau sous chaussée (forage dirigé), un chantier en période de faible activité biologique (d'octobre à février), une limitation des emprises de chantier, la gestion des engins et matériaux hors secteur naturels. La zone à enjeu important en tant que zone humide est l'étang à l'intérieur de la zone. Cette zone est protégée des travaux de raccordement car il est à une distance considérable entre le limite de la chaussée, le limite du terrain et la zone même. De plus, les traces d'hydromorphie disparaissent dès qu'on s'éloigne plus de 3m de l'étang.

Si à la suite de la concertation Fontaine menée par RTE sur ce tracé et d'autres qui devront être validés par le Préfet, une modification du tracé était prise, une actualisation de ces éléments serait alors réalisée.

2.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La MRAE relève que la compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, qui fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable et établit des règles encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol n'a pas été étudiée dans le cadre de ce projet.

Remarque 2 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SRADDET de la région Hauts-de-France.

Réponse 2 du Maître d'Ouvrage :

En préambule de la réponse sur le fond, il est important de rappeler que le SDRADDET n'est pas directement opposable aux projets (ce sont les SCOT, ou à défaut les PLU, et les PCAET qui doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec ses règles générales ; cf. article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales).

Toutefois, une analyse des objectifs du SRADDET est proposée ici.

Dans ses objectifs, le SRADDET de la région des Hauts-de-France envisage de développer l'autonomie des territoires et des entreprises. En effet, pour contribuer aux objectifs nationaux définis dans la loi pour la transition énergétique, le SRADDET souhaite un développement des énergies renouvelables comparable à l'effort national en multipliant par 2 la part des énergies renouvelables à l'horizon 2030 (passant de 19 TWh en 2015 à 39 TWh à l'horizon 2031), et faisant passer la part d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à 28% en 2031 face à 9% en 2015, tout en visant un meilleur équilibre entre énergies électriques et thermiques. Concernant le développement de l'énergie solaire photovoltaïque, la région des Hauts-de-France prévoit une production de 1778 GWh d'énergies renouvelables d'ici 2031, contre 126 GWh en 2015.

Le SRADDET précise cependant que cet objectif est conduit en tenant compte à la fois des potentialités régionales, de la création d'emplois régionaux, de l'acceptation sociale et du besoin de limiter les impacts environnementaux (pollution de l'air, protection de la biodiversité...) et paysagers. Pour les projets photovoltaïques, la priorité est donnée aux projets sur les toitures, les espaces artificialisés, les délaissés urbains et à l'exclusion des sols à usage agricole et des espaces naturels.

Ainsi, le projet de parc photovoltaïque de Variscourt répond tout à fait à cet objectif de développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale. La question de l'implantation du parc photovoltaïque a déjà été évoquée et justifiée dans l'étude d'impact. En effet, le projet est localisé au sein d'une friche industrielle correspondant à d'anciens bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. D'après le ScoT, cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles entreprises et ne constitue pas une zone d'activité économique en tant que telle, elle peut donc être utilisée dans le cadre de projet de développement des énergies renouvelables. Le projet est donc compatible avec le SRADDET et les règles définies par celui-ci encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques.

De plus, l'étude d'impact n'aborde pas la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, notamment pour certains objectifs concernant les zones humides.

Remarque 3 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

Réponse 3 du Maître d'Ouvrage :

La MRAE souligne également le fait que la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 n'a pas été étudiée. Une étude de compatibilité a bien été effectuée avec le SDAGE 2010-2015, le projet déclare être compatible avec les objectifs développés dans ce SDAGE. Il s'agirait de mettre à jour l'étude de compatibilité avec le nouveau SDAGE.

En préambule de la réponse sur la compatibilité, il est utile de rappeler que seule les décisions prises en matière de police de l'eau (IOTA) sont soumises à une obligation de conformité au SAGE et à ses documents cartographiques dès lors qu'ils sont situés sur un territoire couvert par un tel document (article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement et Conseil d'Etat, 25 septembre 2019, n°41865). Les décisions administratives « prises dans le domaine de l'eau » se trouvent dans un rapport de compatibilité avec le SDAGE (article L. 212-1, XI° du Code de l'environnement et arrêt du Conseil d'Etat précité).

Au cas présent, d'après les informations à disposition le projet ne nécessite pas de décision au titre de la législation IOTA (loi sur l'eau), mais seulement un Permis de construire (PC). Ce PC n'est pas non plus une décision administrative prise dans le domaine de l'eau. Par conséquent, il n'y a donc pas de rapport de conformité ou de compatibilité à établir avec le SAGE ou le SDAGE. Cela est confirmé par la jurisprudence, qui a considéré que le SDAGE ne s'impose pas à un PC (CAA de Nancy, 22 janvier 2015 n°14NC00890).

Cependant et afin d'apporter des éléments quant à la bonne prise en compte de l'eau dans le projet, un complément d'analyse avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie est présenté ci-après.

- Compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine Normandie

Le SDAGE 2022-2027 a été élaboré par le comité de bassin qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État. La définition des enjeux et l'état des lieux du bassin a été réalisé entre 2018 et 2019 et validé en 2019. Le comité de bassin a publié une synthèse des avis et observations recueillis et la manière dont il en a tenu compte, en particulier celui de l'Autorité environnementale. Il s'est réuni début 2022 pour adopter les projets de SDAGE et de PDM (Programme De Mesures), en vigueur depuis mars 2022 et jusqu'à 2027.

Ce SDAGE possède 5 orientations fondamentales, elles même scindées en 121 dispositions, qui répondent aux enjeux du bassin :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;

- **Orientation fondamentale 4 :** Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique ;
- **Orientation fondamentale 5 :** Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Depuis son approbation, le 23 mars 2022, tout projet d'aménagement doit tenir compte de cette nouvelle version du SDAGE qui constitue un document à réelle portée juridique. Il s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Variscourt s'inscrit en cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, et notamment avec les orientations fondamentales et dispositions suivantes :

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

- **Orientation 1.1. :** Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement
 - **Disposition 1.1.4. :** Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE

L'aménagement de la zone, permettra de préserver les zones humides pérennes présentes sur le site mais également de les valoriser. En effet, le système de gestion des eaux pluviales redirige gravitairement les eaux du site, vers les zones humides au nord-Est du site. Cette configuration permet d'une part de maintenir l'alimentation en eau des zones humides et d'autre part de préserver voire améliorer la fonctionnalité de ces zones, un travail de valorisation de la végétation et d'augmentation des potentialités d'accueil de la faune sont également prises.

- **Orientation 1.2. :** Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état
 - **Disposition 1.2.4. :** Eviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

Dans le cadre de ce projet, aucun plan d'eau n'a été créé. Les mesures prises dans le cas de la gestion des eaux pluviales permettent d'alimenter en eau l'étang, au centre du site, déjà existant, permettant ainsi d'assurer sa pérennité.

- **Disposition 1.2.6. :** Eviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques

Des inventaires sur les espèces invasives (faune et flore) ont été menés sur le site afin de lutter efficacement contre elles. Ainsi, le projet intègre des mesures visant à diminuer l'effectif des espèces invasives (arrachage manuel des espèces végétales par exemple) et éviter leur apparition grâce à des modes de gestion attentifs et adaptés (nettoyage des ouvrages de chantier, mise en place de barrages filtrants etc.).

Pour détecter la présence de ces espèces, des relevés seront régulièrement effectués. En effet, la mesure d'accompagnement MA5 - Suivi environnemental en phase exploitation par un expert indépendant proposée dans le cadre de ce projet, 2 suivis floristiques sont prévus (l'un au printemps l'autre en été) afin de suivre le maintien de la diversité floristique et de l'intégrité des habitats ainsi que faire un suivi de l'émergence éventuelle d'espèces invasives.

Ce suivi débutera dès la fin des travaux puis se prolongera sur les années N+1, N+3 et N+5. N+1 correspondant à la première année après travaux. Par la suite, il sera réalisé tous les 5 ans à partir de N+5. Le suivi s'achèvera à N+30.

- **Orientation 1.3.** : Eviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation
 - Disposition 1.3.1. : Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement
-

Pour ce projet, les milieux à enjeux, notamment l'étang principal, sont conservés et les espèces qui y sont associées sont donc sauvegardées. Les potentiels impacts engendrés par le projet sur les habitats et les espèces sont compensés par la proposition de mesures ERC.

- **Orientation 1.4.** : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.
 - Disposition 1.4.2. : Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau.
-

Le projet inclut la restauration d'habitats humides autour de la centrale photovoltaïque afin de proposer davantage d'habitats favorables aux espèces inféodées à ces milieux.

- Disposition 1.4.3. : Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE – PGRI]
-

Le projet ne se situe pas en zone de risque d'inondation, toutefois les zones à l'aval du projet sont en PPRI. Afin d'écartier tout risque d'aggraver la situation, au niveau du rejet de SBVO, qui est le seul sous-bassin versant dont l'exutoire se trouve à l'extérieur du système, il a été choisi de dimensionner un fossé de rétention pouvant stocker les eaux météoriques jusqu'à l'occurrence centennale. De plus, le projet, entouré par des digues, sera sous surveillance constante et les digues qui isolent aujourd'hui le site d'autres masses d'eau superficielles, seront entretenue de façon éviter tout risque inondation.

- **Orientation 1.5.** : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques

- Disposition 1.5.1. : Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité

La préservation de l'étang et des milieux humides associés favorise la présence d'un réseau écologique favorable à la biodiversité.

Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles

- **Orientation 3.1.** : Réduire les pollutions à la source
 - Disposition 3.1.1. : Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux

Les matériaux utilisés au sein des panneaux photovoltaïques seront pour la majorité d'entre eux, recyclables (silicium, aluminium et verre), la cellule photovoltaïque sera également recyclée. Les modules seront constitués de cellules monocristallines encapsulées entre 2 couches de verre. Les composants, stables et inertes, ne généreront pas de résidus de nature à polluer les eaux météoriques en contact par ruissellement.

De plus, l'entretien du site n'emploiera pas de pesticide. En effet, la mesure ME5 prévoit l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu.

Le groupe EDF Renouvelables s'engage également à respecter certaines prescriptions en termes de protection de l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation. En effet, un cahier des charges environnemental (CDCE) est fourni aux maîtres d'œuvre et aux entreprises pour chaque phase du projet. Celui-ci rassemble l'ensemble des précautions, restrictions et interdictions d'usage sur le site. De plus, le personnel intervenant sur le site est formé et sensibilisé par le Maître d'Ouvrage aux enjeux particuliers du site. Dans le cadre de ce projet, une attention particulière est portée à la gestion des ruissellements, des déchets et la prévention des pollutions pendant le chantier. Il comporte des prescriptions environnementales afin d'assurer la propreté du chantier et l'exécution des travaux dans le respect de l'environnement notamment naturel et aquatique (utilisation d'engins de chantier récents, régulièrement entretenus et aux normes réglementaires, tri des déchets, mise en place d'aires étanches et/ou de solutions de rétention pour le stockage de produits de chantier potentiellement polluants telles que les huiles, ...).

- **Orientation 3.2.** : Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu
 - Disposition 3.2.4. : Edicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Le projet prévoit la création d'un réseau de fossés qui permettront de rediriger les eaux sur le site en plus de les infiltrer. Ce réseau à ciel-ouvert, permettra de limiter les effets d'une pollution sur le site, grâce à l'effet filtrant du sol et des plantes (phyto-épuration), améliorant ainsi la qualité des masses d'eau souterraines au droit du site et de l'Aisne à l'aval.

- Disposition 3.2.6. : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Le projet de Variscourt se développe sur des bassins versants endoréiques (hormis SBV0) où la gestion des eaux pluviales s'effectuera comme en situation actuelle, par stockage et infiltration sur le site.

Les ouvrages de collecte et de transfert (fossé et canalisation) sont dimensionnés pour gérer une pluie 10 ans, au-delà de cette occurrence les écoulements s'effectueront en surface jusqu'aux exutoires définis dans l'étude hydraulique.

Les exutoires des eaux du projet sont constitués de l'étang E1, de la zone humide E2 et du point bas naturel E3. La compatibilité de rejet des eaux du projet dans ces exutoires, présents sur site, a été vérifiée jusqu'à une occurrence 100 ans.

Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique

- **Orientation 4.2.** : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.
 - Disposition 4.2.2. : Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (Disposition SDAGE-PGRI)

Dans le cadre du projet, les ruissellements des différents sous-bassins versants de la zone d'étude ont été étudiés. Hormis le SBV0, qui se jette indirectement dans l'Aisne, la totalité de la zone a un fonctionnement endoréique, ce qui permet de limiter tout rejet vers des milieux aquatiques sensibles. De plus, le rejet du SBV0 est régulé par la présence d'un fossé à redent qui permet de créer une zone tampon, maîtrisant les ruissellements jusqu'à l'occurrence centennale entre le site et l'Aisne et de décanter et filtrer les pollutions potentielles provenant du site.

- Disposition 4.2.3. : Elaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]

Dans le but de limiter les ruissellements sur la zone d'étude, il est prévu de conserver la plupart des digues présentes sur le site ce qui permettra de freiner les ruissellements localement. Il en sera de même pour les herbages existants qui seront conservés quand cela sera possible afin de limiter les ruissellements et la pollution des masses d'eau.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Variscourt est donc compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

- Compatibilité avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Son élaboration est réalisée en concertation entre les différents acteurs de l'eau réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau, dont la composition figure en annexe 1 du projet de SAGE, dans le but de concilier développement économique, aménagement du territoire et gestion durable de la ressource en eau. Le projet se situe dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, adopté en 2013, qui s'étend sur 3096 km² et 277 communes. Le SAGE s'articule autour de 7 enjeux identifiés sur le territoire :

- La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines ;
- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles ;
- La préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- La préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides ;
- L'inondations et ruissellement ;
- La gestion des ouvrages hydrauliques.

Le projet s'inscrit en cohérence avec les enjeux identifiés dans le SAGE, et notamment avec les orientations et les dispositions suivantes :

Objectif 8 : Protéger les espèces patrimoniales

- **Orientation M** : Lutter contre les espèces concurrentielles
 - Disposition 63 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre du projet, des inventaires sur les espèces invasives (faune et flore) ont été menés sur le site. Des mesures visant à diminuer l'effectif des espèces invasives ont été pensées afin de lutter contre elles. D'autres mesures concernent la mise en place d'un mode de gestion adapté afin d'éviter leur apparition (nettoyage des ouvrages de chantier, mise en place de barrages filtrants etc.).

De plus, pour détecter la présence de ces espèces, des relevés seront régulièrement effectués. En effet, dans le cadre de la mesure d'accompagnement MA5 - Suivi environnemental en phase exploitation par un expert indépendant proposée dans le cadre de ce projet, 2 suivis floristiques sont prévus (l'un au printemps l'autre en été) afin de suivre le maintien de la diversité floristique et de l'intégrité des habitats ainsi que faire un suivi de l'émergence éventuelle d'espèces invasives.

Ce suivi débutera dès la fin des travaux puis se prolongera sur les années N+1, N+3 et N+5. N+1 correspondant à la première année après travaux. Par la suite, il sera réalisé tous les 5 ans à partir de N+5. Le suivi s'achèvera à N+30.

Objectif 9 : Préserver les zones humides

- **Orientation N** : Inventorier les zones humides et les protéger
 - Disposition 66 : Préserver, entretenir et restaurer les zones humides

Comme expliqué précédemment, l'aménagement de la zone, permettra de préserver les zones humides pérennes présentes sur le site mais également de les valoriser. En effet, le système de gestion des eaux pluviales qui redirige gravitairement les eaux du site vers les zones humides au nord-est du site permettra de les maintenir en eau. De plus, un travail de restauration des habitats humides, de valorisation de la végétation et d'augmentation des potentialités d'accueil de la faune sera effectué à proximité de l'étang principal afin d'améliorer la fonctionnalité des zones humides.

Objectif 10 : Réduire le risque d'inondations et coulées de boues

- **Orientation O : Limiter les quantités d'eau ruisselées**

- Disposition 70 : Aménager les versants pour limiter l'impact de ruissellement

Dans le cadre du projet, les ruissellements des différents sous-bassins versants de la zone d'étude ont été étudiés. La totalité de la zone, à l'exception du SBVO qui se jette indirectement dans l'Aisne, a un fonctionnement endoréique, ce qui permet de limiter tout rejet vers des milieux aquatiques sensibles.

De plus, pour limiter le ruissellement, le projet prévoit la création d'un réseau de fossés qui permettra de rediriger les eaux sur le site et de limiter la pollution grâce à l'effet filtrant du sol et de la végétation qui sera mise en place dans le réseau de fossés. En complément, les digues présentes sur le site seront conservées afin de freiner les ruissellements sur le site. Les herbages existants seront également conservés quand cela est possible pour limiter le phénomène de ruissellement et limiter la pollution des masses d'eau.

- **Orientation P : Etaler la crue**

- Disposition 74 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation

Dans le cadre du projet, qui ne se situe pas en zone de risque inondation, il a été choisi de dimensionner un fossé de rétention que permettra de stocker les eaux météoriques. En complément, les digues qui entourent le projet seront sous surveillance constante et les digues qui isolent le site d'autres masses d'eau superficielles seront entretenues afin d'éviter le risque inondation.

Le projet est compatible avec SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

2.3. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.3.1. Zones humides

LA MRAE souligne une incertitude concernant les surfaces de zones humides. Selon l'étude d'impact, l'étude de la végétation et du sol met en évidence la présence 8,56 hectares de zones humides pérennes et 4,24 hectares de zones humides en voie d'assèchement (carte page 103).

Cependant ces chiffres doivent être clarifiés. En effet page 109 de l'étude d'impact « Synthèse sur le milieu physique » il est déclaré « qu'au stade des inventaires réalisés, le site est couvert par des zones humides pédologiques sur 11,8 hectares et potentiellement concerné par 14 hectares d'habitats humides ».

Remarque 4 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande de clarifier les superficies concernées par une zone humide et de compléter, le cas échéant, les mesures en compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

Réponse 4 du Maître d'Ouvrage :

En effet, page 109, une erreur dans le tableau de synthèse est présente. Ces chiffres ne sont pas ceux du diagnostic mené sur le site de la centrale photovoltaïque de Variscourt. Il faudrait y lire comme dans le paragraphe détaillé sur les zones humide que le site présente les surfaces ci-dessous :

4.2.7.5.3 Bilan des zones humides du site

Ainsi les surfaces de zones humides du site sont telles que :

Tableau 28 : Bilan de surface des zones humides

	Surface
Zones humides pérennes	8,56 ha
Zones humides en voie d'assèchement	4,24 ha

Figure 2 : Extrait du paragraphe détaillant le diagnostic de zones humides du site.

Pour rappel le site est une ancienne sucrière dont les bassins artificiellement étanchés à l'argile ont été asséchés il y a plusieurs années (2009). Les premières années, une végétation de zones humides semblaient s'y développer d'après les informations issues du SAGE, mais en l'absence d'alimentation d'eau suffisante, cette végétation a quasiment intégralement disparu et les patches restants sont situés sur des sols ne présentant pas de caractéristiques d'hydromorphie et sont concurrencés par des espèces communes (ortie dioïque, cirse des champs). L'assèchement naturel se poursuit. Seuls les abords de l'étang et de la dépression Nord, semble conserver une hydromorphie naturelle et une fonctionnalité forte et pérenne.

Il est à noter que ces bilans de surface sont bien pris en compte dans la partie Impact et Mesure sans erreur.

2.3.2. Paysage et patrimoine

La MRAE note que l'étude d'impact considère que l'impact paysager du projet photovoltaïque de Variscourt sera très faible voire absent. Néanmoins, au niveau du cheminement en haut de digue, ouvert exclusivement aux usagers non motorisés le paysage de la centrale photovoltaïque sera visible.

L'étude propose l'intégration paysagère des postes de transformation (MR 22) et le traitement des limites du site de projet, qui s'effectuera par une alliance de clôture et d'un maillage végétal composé de haies champêtres et de quelques arbres isolés.

Cependant, elle ne prévoit pas de mesure spécifique en lien avec la proximité du site inscrit de l'Oppidum. L'étude d'impact (page 211) précise qu'une consultation préalable des architectes des bâtiments de France sera nécessaire pour la réalisation du projet.

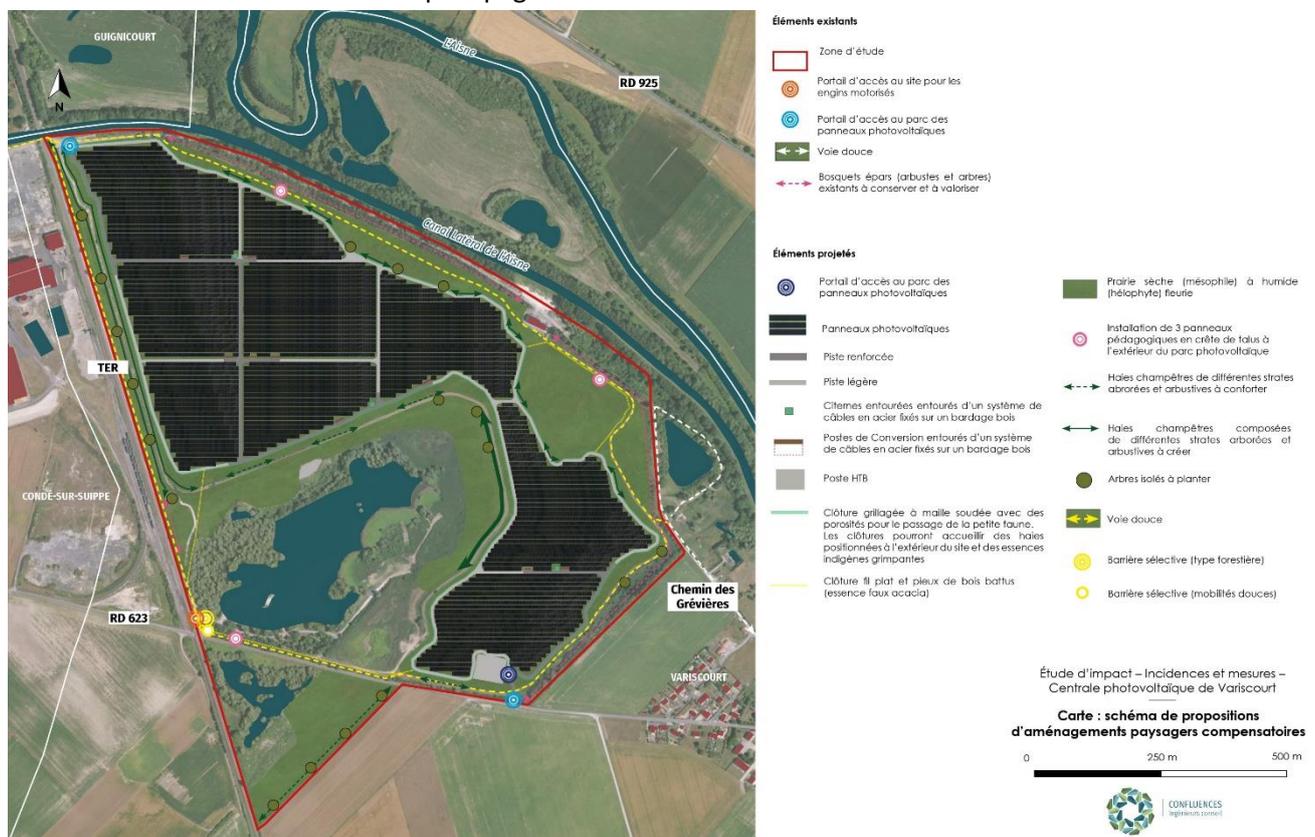
Néanmoins, le projet pourrait préciser l'aménagement paysager notamment par la création ou le renforcement de merlons sur une hauteur d'au moins 3 mètres et une largeur de 15 mètres afin de préserver un visuel qui garderait un aspect naturel quel que soit le point de vue.

Remarque 5 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures paysagères notamment concernant la hauteur des végétations envisagées pour atténuer les perspectives du projet.

Réponse 5 du Maître d'Ouvrage :

Le projet propose le confortement de haies arbustive, d'alignement d'arbres et d'arbuste comme présenté sur cette carte extraite de l'étude d'impact page 297.



Ce travail paysager a pour but de diversifier les ambiances paysagères et de renforcer la trame verte locale.

Les essences arbustives proposées sont :

- Le Noisetier (*Corylus avellana*), qui peut atteindre 3 m de haut ;
- L'Aubépine (*Crataegus monogyna*), un arbuste dont la taille est de 3 à 6 m de haut ;
- Le Prunellier (*Prunus spinosa*), un arbuste fruitier buissonnant de 1 à 5 m de haut ;
- Le Sureau noir (*Sambucus nigra*), un arbuste ordinairement haut de 4 à 5 m mais pouvant atteindre 8 m ;
- Le Saule marsault (*Salix capraea*), arbuste dont la taille est de 6 à 14 m.

Les haies s'implantent autour de la centrale, avec une attention particulière afin d'éviter de créer des zones d'ombrages sur les panneaux.

En complément, des arbres isolés seront également plantés sur la zone d'étude. Cette mesure a pour but de valoriser les perspectives paysagères et de conforter les continuités écologiques.

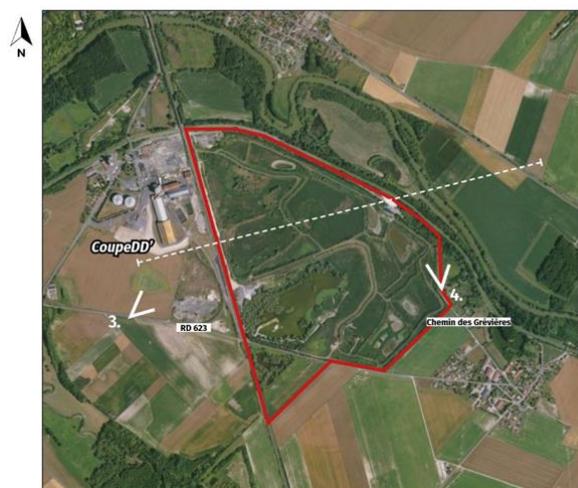
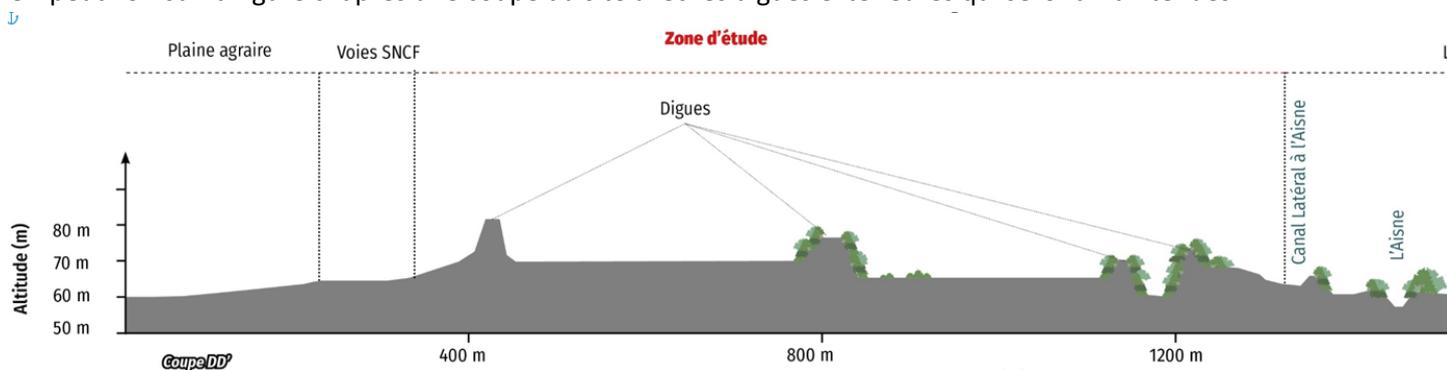
Le projet envisage la plantation de 18 arbres de hauts jets sur le périmètre d'étude, les essences proposées étant :

- Le Charme (*Carpinus betulus*), c'est un arbre de taille moyenne, pouvant atteindre jusqu'à 20 m ;
- Le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), un grand arbre de 25 à 35 m de haut ;
- Le Merisier (*Prunus avium*), un arbre pouvant atteindre 15 à 25 m de haut.

Ces arbres seront implantés autour de la centrale, dans les talus et les lignes de crêtes des digues.

Il faut rappeler que l'intérieur du site n'est actuellement pas perceptible par les abords proche ou lointain en raison de la présence des digues périphériques végétalisées. Cette perception ne sera pas modifiée, puisque les digues extérieures seront conservées pour préserver la qualité paysagère actuelle avec même un renforcement végétal.

On peut voir sur la figure ci-après une coupe du site avec les digues extérieures qui seront maintenues.



Le seul cône de vue sur la centrale sera depuis la digue Nord du projet, par la création d'un chemin piéton en tête de digue. Ce chemin est aujourd'hui privé, le projet se propose de le rendre praticable pour les riverains souhaitant percevoir la centrale. Il ne s'agit donc pas d'une perception depuis l'extérieur du site qui dégraderait les cheminements doux existants ou le paysage.

Concernant l'Oppidum, comme mentionné dans l'étude d'impact, l'oppidum de plaine de Variscourt/Condé-sur-Suippe est situé à la confluence de l'Aisne et de la Suippe, à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Reims. De forme quadrangulaire, il couvre une surface de 140 ha. Il est défendu au sud-est et au sud-ouest

par deux remparts, longs d'environ 2 km, qui se rejoignent en formant un angle droit. La moitié du site environ a été anciennement détruite par des gravières et une sucrerie, mais l'oppidum a aussi été l'objet de plusieurs fouilles de sauvetage depuis 1976.



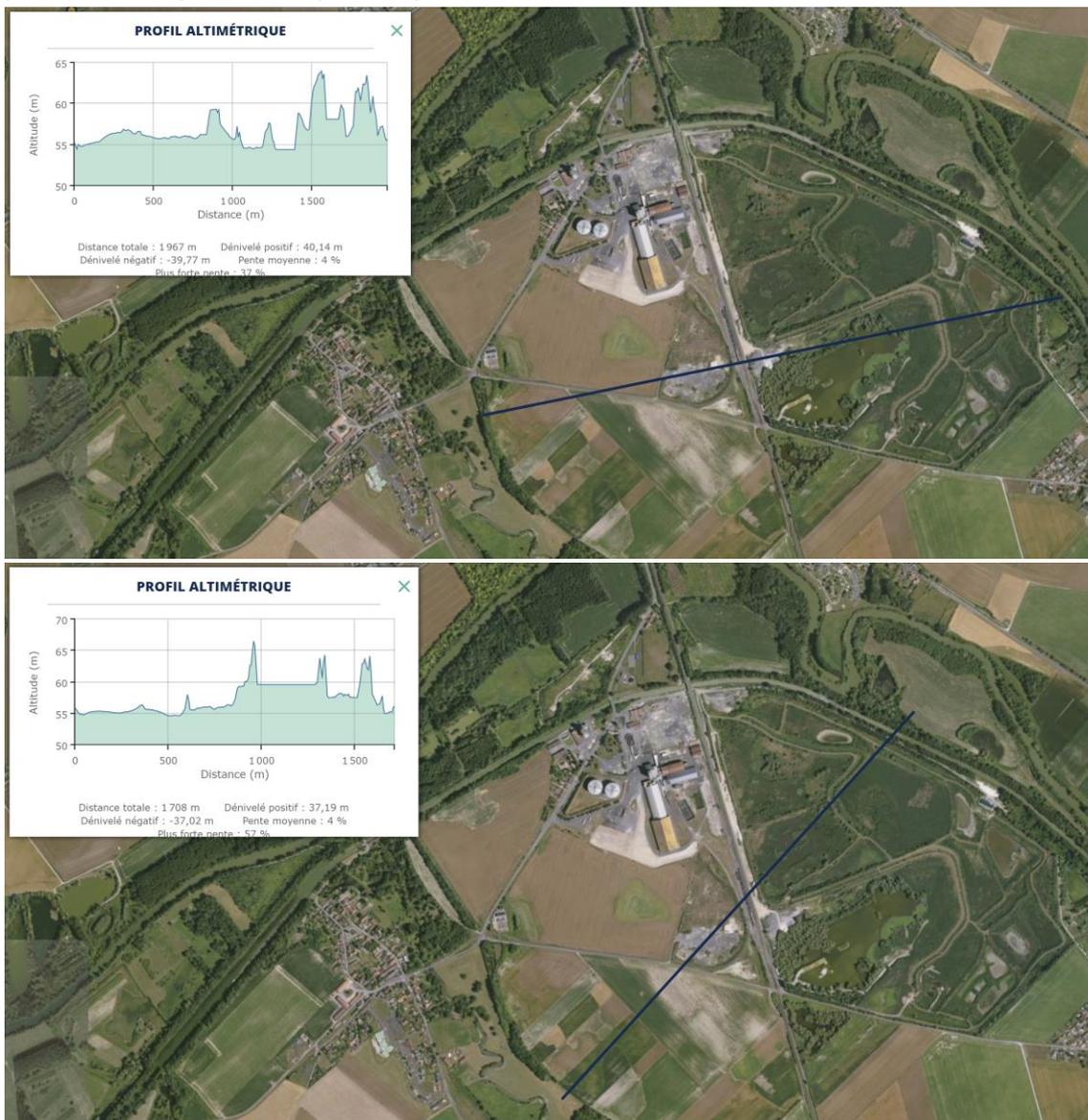
Le projet se situe à proximité des rempart, vestiges de l'oppidum. L'étoile montre la localisation de l'ancienne sucrerie, pourtant la zone du projet est localisé plus à l'est en traversant la voie ferrée.

Comme présenté dans l'état initial du paysage, l'intérieur du site n'est pas perceptible depuis l'axe Nord-Ouest/Sud-Est. Les merlons végétalisés existants masquant complètement la perception de l'intérieur des bassins, de plus les remparts sont topographiquement plus bas que le site d'étude.



Ce premier profil altimétrique réalisé du sud vers le nord révèle que la zone où semble s'élever le rempart a une altitude d'environ 56,17m avec une pente de 4%. Plus on se rapproche du projet, plus il y a de variations altimétriques. Les pics à environ 66 m et 65,5 m correspondent aux merlons du site d'étude. Il est prévu que les panneaux photovoltaïques soient installés en contrebas des merlons, dans les anciens bassins de

décantation. Ainsi ce profil altimétrique nous permet de dire que depuis le rempart sud-est la centrale ne sera pas visible, il n'y aura donc pas d'impact visuel.



Deux autres profils altimétriques ont été réalisés, de l'ouest en direction de l'est dans un premier temps puis du sud-ouest vers le nord-est dans un second temps. Ces profils nous permettent de voir que le lieu où est implanté le rempart ouest a une altitude d'environ 55m. Nous constatons une forte variation altimétrique à l'est, soit au niveau du site d'étude. Comme précédemment, les points les plus haut (de 63 à 66 m) correspondent aux digues qui façonnent le site d'étude. On constate qu'entre les différents pics, l'altimétrie redescend, correspondant au fond de bassin.

Ainsi, cela conforte ce qui a été dit précédemment. Le projet ne semble pas avoir d'impact visuel depuis l'oppidum puisque la centrale se situera en contre-bas par rapport aux digues. Les seuls impacts et/ou modifications qui pourront être perceptibles sont la création et/ou le confortement de haies et la mise en place de végétations. En effet, des arbres isolés seront plantés au niveau des talus et des lignes de crête des digues autour de la centrale. 3 espèces d'arbres sont envisagées : le Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Merisier (*Prunus avium*), un arbre pouvant atteindre 15 à 25 m de haut. La taille moyenne de l'ensemble de ces arbres est 20-25 m.

Le montage ci-après présente des vues depuis les remparts vers le site d'étude, aucune co-visibilité n'est possible.

Suite à notre discussion avec la MRAe nous avons essayé de rentrer en contact avec l'ABF. Nous n'avons pas reçu une réponse de leur part jusqu'au la date du rendu de cette mémoire en réponse.



2.4. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 porte sur deux sites recensés dans un rayon de 10 kilomètres, et le dossier considère aucune incidence sur les sites et ses espèces du fait du manque de connectivité écologique entre ceux-ci et le secteur du projet et des conclusions de l'étude des impacts sur les oiseaux.

Cependant, la MRAE stipule qu'il conviendrait de réaliser une présentation des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et d'étudier les incidences sur ces sites en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

Remarque 6 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet et sur lesquels le projet peut avoir une incidence en s'appuyant sur l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation de ces sites Natura 2000.

Réponse 6 du Maître d'Ouvrage :

Le site concerné par l'emplacement du projet n'est pas répertorié comme site Natura 2000 ;

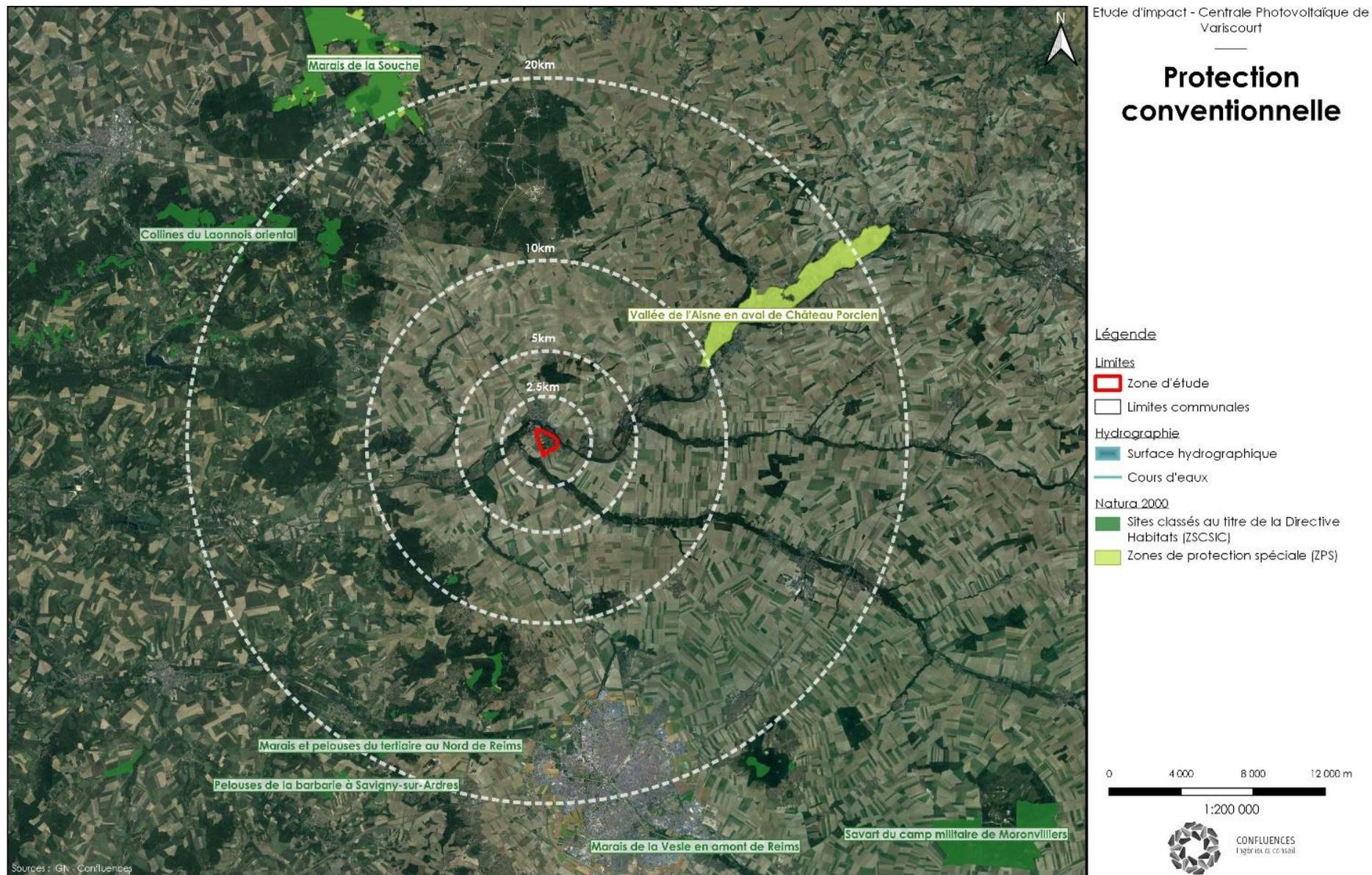
Dans un rayon de 20 kilomètres, il existe 5 sites Natura 2000 :

- 3 sites classés en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :
 - Le « Marais de la Souche » (n°FR2200390) qui s'étend sur 2 747 ha, situé à 18 km au nord du site. Le site présente un caractère humide particulier, avec notamment la présence de dépressions tourbeuses. Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitat-Faune-Flore » sont : *Euplagia quadripunctaria*, *Vertigo angustior*, *Vertigo moulinsiana*, *Leucorrhinia pectoralis*, *Lycaena dispar* et *Triturus cristatus*.
Ces espèces n'ont pas été observées sur le site et au vu de la distance qui sépare le site d'étude et cette zone Natura 2000, la probabilité de présence de ces espèces sur le site est faible.
 - Le « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » (n° FR2100274) qui totalise 381 ha et constitue un multisite autour de Reims et commençant à 8,1 km du site. Il s'agit d'un site présentant des mosaïques de milieux humide avec une forte présence de Tourbière et 15 de Forêt. Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive sont : *Liparis loeselii*, *Vertigo angustior*, *Vertigo moulinsiana*, *Oxygastra curtisii*, *Coenagrion mercuriale*, *Euphydryas aurinia*, *Triturus cristatus*, *Rhinolophus ferrumequinum*.
Aucune de ces espèces n'a été retrouvé sur le site du projet et aucun habitat favorable à ces espèces ne sera détruit sur le site du projet au contraire, une valorisation des habitats de milieux humides est attendue.

- Les « Collines du Laonnois oriental » (n° FR2200395), située à environ 15 km au nord-ouest du site, couvre une superficie de 1 376 ha. Il s'agit d'un ensemble de coteaux, vallées et plateaux calcaires offrant une diversité d'habitats et de flore. Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats » sont : *Myotis myotis*, *Vertigo angustior*, *Vertigo moulinsiana*, *Lycaena dispar*, *Triturus cristatus*, *Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Myotis emarginatus* et *Myotis bechsteinii*. **Ces espèces n'ont pas été retrouvées sur le site et au vu de la distance qui sépare le site d'étude et cette zone Natura 2000, leur probabilité de présence est faible.**

- 2 sites classés en Zone de Protection Spéciale (ZPS) :
 - Le « Marais de la Souche » (n°FR2212006). 14 espèces d'oiseaux sont mentionnées dans l'article 4 de la directive. Parmi elles, une seule espèce a été observée au cours des investigations réalisés dans le cadre de l'étude sur le site : le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). D'autres espèces sont mentionnées dans la bibliographie, et ont donc une forte potentialité de présence. Bien que la distance soit importante entre les deux sites, il n'est pas impossible que des interactions puissent se faire entre ce site Natura 2000 et la zone d'étude. **Or comme démontré dans l'étude d'impacts, les incidences résiduelles engendrées par le projet sont négligeables pour le cortège avifaunistique.**

 - La « Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien » (n° FR2112005) qui totalise 1 448 ha, réparti sur 11 communes au nord-est de Variscourt. Le site se trouve à 8,8 km du site. Ce site présente des interactions possibles avec notamment un cortège avifaunistique de milieux humides que l'on retrouve également sur le site du projet. **Cependant comme démontré les impacts résiduels sur ce cortège d'espèces sont négligeables voir positif. En effet, la nature du projet et le travail réalisé pour maintenir les habitats présentant l'intérêt écologique le plus fort voir les valoriser, suffit à garantir la présence de ce cortège après les travaux.**



II.1 Résumé non technique

La MRAE souligne que le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de l'étude d'impact, qu'il est complet et qu'il permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de ses impacts, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

Remarque 7 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après complément de l'étude d'impact suites aux recommandations de la MRAE.

Réponse 7 du Maître d'Ouvrage :

Un document repris après l'avis de la MRAE ne sera pas pris en compte dans les documents présentés à l'enquête publique. Or EDF Renouvelables souhaite fournir uniquement des documents permettant l'instruction du dossier. Les points abordés par la MRAE n'ont pas changé l'analyse primaire des enjeux ni des impacts.